

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt 2258/2024

not. 18325/23/CD

not. 23233/23/CD

(jonction)

ex.p. 2x
(jonction)
(disjonction)

Disjonction sub 1)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans les causes du Ministère Public contre

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

2) PERSONNE2.),
né le DATE2.) à Luxembourg,
actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (Schrassig),

3) PERSONNE3.),
né le DATE3.) à ADRESSE2.) (Portugal),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (Schrassig),

- p r é v e n u s -

Par citation du 1^{er} octobre 2024 (not. 18325/23/CD), Monsieur le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE3.) de comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

vol simple.

Par citation du 8 octobre 2024 (not. 23233/23/CD), Monsieur le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

vols simples.

À l'audience, la représentante du Ministère Public, Madame Isabelle BRÜCK, premier substitut du Procureur d'État, demanda la disjonction des poursuites dirigées contre PERSONNE1.) de celles dirigées contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) dans le cadre du dossier introduit sous la notice numéro 23233/23/CD et demanda de refixer contradictoirement ce dossier à l'encontre de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) fut représenté à l'audience par Maître Pierre-Marc KNAFF et le dossier fut contradictoirement remis à l'audience du 19 décembre 2024.

Madame le vice-président constata l'identité des prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et leur donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, les prévenus furent instruits de leur droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Isabelle BRÜCK, premier substitut du Procureur d'État, demanda au Tribunal de prononcer la jonction des affaires poursuivies sous les notices numéros 18325/23/CD et 23233/23/CD, les résuma et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense des prévenus PERSONNE3.) et PERSONNE2.).

Les prévenus PERSONNE3.) et PERSONNE2.) se virent attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble des dossiers répressifs constitués par le Ministère Public sous les notices numéros 18325/23/CD et 23233/23/CD et notamment les procès-verbaux dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu les citations à prévenus des 1^{er} et 8 octobre 2024, régulièrement notifiées à PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Conformément à la demande du Ministère Public, il y a lieu d'ordonner la disjonction des poursuites pénales dirigées contre PERSONNE1.) de celles dirigées contre PERSONNE3.) et PERSONNE2.) dans le cadre du dossier introduit sous la notice numéro 23233/23/CD.

À l'audience du 21 octobre 2024, le dossier portant la notice numéro 23233/23/CD fut contradictoirement remis à l'audience du 19 décembre 2024 concernant PERSONNE1.).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a encore lieu d'ordonner la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 18325/23/CD et 23233/23/CD pour y statuer par un seul et même jugement.

Sous la **notice n°18325/23/CD**, le Ministère Public reproche au prévenu **PERSONNE3.)** d'avoir, le 7 avril 2023, vers 16.00 heures, à ADRESSE3.), au magasin SOCIETE1.), soustrait frauduleusement au préjudice dudit magasin les divers objets listés dans la citation à prévenu, partant des objets appartenant à autrui.

Sous la **notice n°23233/23/CD**, le Ministère Public reproche sub I. au prévenu **PERSONNE2.)** d'avoir, le 11 mai 2023, vers 00.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE4.), à la station de service SOCIETE2.), soustrait frauduleusement au préjudice de ladite station de service une bouteille de whisky de la marque Jack Daniel's, d'une valeur de 24,40 euros, partant un objet appartenant à autrui,

Le Ministère Public reproche sub II. 1) au prévenu **PERSONNE3.)** d'avoir, le 4 février 2023, vers 13.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE5.), au supermarché SOCIETE3.), sis au centre commercial « ADRESSE6.) », soustrait frauduleusement au préjudice dudit supermarché deux bouteilles de whisky de la marque Jack Daniel's, d'une valeur de 41,14 euros, partant des objets appartenant à autrui.

Il est encore reproché sub II. 2) au prévenu **PERSONNE3.)** d'avoir, le 27 avril 2023, vers 21.30 heures, et le 6 mai 2023, entre 20.50 heures et 21.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE7.), à la station de service SOCIETE2.), soustrait frauduleusement au préjudice de ladite station de service les objets listés dans la citation à prévenu, partant des objets appartenant à autrui.

Le Ministère Public reproche finalement sub III. aux prévenus **PERSONNE3.) et PERSONNE2.)** d'avoir, le 23 mai 2023, vers 14.40 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE8.) au supermarché SOCIETE3.), sis au centre commercial « ADRESSE6.) », soustrait frauduleusement au préjudice dudit supermarché deux bouteilles de whisky de la marque Jack Daniel's, d'une valeur de 41,14 euros, partant des objets appartenant à autrui.

À l'audience du 21 octobre 2024, la représentante du Ministère Public a conclu à l'acquittement du prévenu PERSONNE2.) du chef de l'infraction lui reprochée sub III.. Elle a encore demandé à voir rectifier sous la **notice n°23233/23/CD** tant la circonstance de temps libellée sub I. à charge de PERSONNE2.) que la circonstance de lieu libellée sub III. à charge des prévenus PERSONNE3.) et PERSONNE2.).

À l'instar des conclusions du Ministère Public, le Tribunal constate qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif soumis à son appréciation que le prévenu PERSONNE2.) aurait participé à la commission de l'infraction libellée sub III. à sa charge, de sorte que PERSONNE2.) est à **acquitter** :

« III. comme auteurs,

le 23 mai 2023, vers 14.40 heures et dans l'arrondissement judiciaire de Luxembo_urg, et notamment à L-ADRESSE8.) au supermarché SOCIETE3.), sis au centre commercial « SOCIETE4.) », sans préjudice quant à des circonstances de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du supermarché SOCIETE3.) deux bouteilles de whisky de la marque Jack Daniel's, d'une valeur de 41,14 euros, partant des objets appartenant à autrui. »

Pour le surplus, les prévenus PERSONNE3.) et PERSONNE2.) n'ont pas autrement contesté avoir commis l'ensemble des infractions leurs reprochées. Tous deux ont évoqué leurs problèmes d'alcool et le besoin de se faire aider dans le cadre de leur addiction.

La matérialité des faits résulte à suffisance des éléments des dossiers répressifs et notamment des déclarations des plaignants entendus dans le cadre des présents dossiers, des images des caméras de vidéosurveillance figurant aux dossiers répressifs, du résultat de la fouille corporelle opérée sur la personne du prévenu PERSONNE2.) et des déclarations et aveux des prévenus faits lors de leurs auditions policières respectives, de sorte que les infractions libellées à charge des prévenus sont établies tant en fait qu'en droit.

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) sont à retenir dans les liens des infractions libellées à leur charge, sauf à rectifier sous la notice 23233/23/CD la circonstance de temps libellée sub I et de retenir « le 10 mai 2023, vers 23.30 heures » ainsi que la circonstance de lieu libellée sub III. et de retenir « à la station de service SOCIETE5.) ».

PERSONNE2.) est partant **convaincu**, au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux complets :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 10 mai 2023, vers 23.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE4.), à la station de service SOCIETE2.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE6.) S.A. une bouteille de whisky de la marque Jack Daniel's, d'une valeur de 24,40 euros, partant un objet appartenant à autrui. »

Au vu des éléments des dossiers répressifs poursuivis sous les notices numéros 18325/23/CD et 23233/23/CD, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux complets, **PERSONNE3.)** est partant **convaincu** :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

**I. le 7 avril 2023, vers 16.00 heures, à ADRESSE3.), au magasin SOCIETE1.),
en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,**

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé :

- une paire d'écouteurs Bluetooth de la marque SETTY,**
- un sachet de bonbons de la marque HARIBO DRAGIBUS SOFT,**
- trois bouteilles de cognac de la marque HENNESSY,**
- deux bouteilles de whisky de la marque JACK DANIEL'S TENNESSEE HONEY 70CL,**
- une bouteille de vodka de la marque CIROC PREMIUM APPLE 70 CL,**

partant des objets appartenant à autrui,

II.

- 1) le 4 février 2023, vers 13.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE5.), au supermarché SOCIETE3.), sis au centre commercial « SOCIETE4.) »,**

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice dudit supermarché deux bouteilles de whisky de la marque Jack Daniel's, d'une valeur de 41,14 euros, partant des objets appartenant à autrui,

- 2) le 27 avril 2023, vers 21.30 heures, et le 6 mai 2023, entre 20.50 heures et 21.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE7.), à la station de service SOCIETE2.),**

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de ladite station de service,

- deux bouteilles de whisky de la marque Jack Daniel's, d'une valeur totale de 48,30 euros,**
 - deux bouteilles de cognac, d'une valeur unitaire de 33,99 euros,**
 - deux bouteilles de la marque Jack Daniel's Miel, d'une valeur totale de 48,30 euros,**
 - une bouteille de la marque Jack Daniel's, d'une valeur de 24,83 euros,**
- partant des objets appartenant à autrui,**

III. le 23 mai 2023, vers 14.40 heures et dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE9.), à la station de service SOCIETE5.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de ladite station de service deux bouteilles de whisky de la marque Jack Daniel's, d'une valeur de 41,14 euros, partant des objets appartenant à autrui. »

La peine

Les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE3.) se trouvent en concours réel entre elles. Il y a partant lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des faits, mais en tenant compte de ses aveux complets ainsi que de son repentir paraissant sincère à l'audience, le Tribunal décide de condamner le prévenu **PERSONNE3.)** à une peine d'emprisonnement de **neuf mois**.

Quant au prévenu **PERSONNE2.)**, au vu de la gravité de l'infraction retenue à sa charge et en tenant compte de ses aveux complets, le Tribunal le condamne à une peine d'emprisonnement de **trois mois**.

En considération des antécédents judiciaires renseignés dans les casiers judiciaires respectifs des deux prévenus, tout aménagement de la peine est légalement exclu.

En raison de la situation financière précaire des prévenus, le Tribunal décide finalement, en application de l'article 20 du Code pénal, de faire abstraction d'une peine d'amende.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) entendus en leurs explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, le mandataire des prévenus entendu en ses moyens de défense et les prévenus s'étant vu attribuer la parole en dernier,

o r d o n n e la disjonction des poursuites pénales dirigées contre PERSONNE1.) de celles dirigées contre PERSONNE3.) et PERSONNE2.) dans le cadre du dossier introduit sous la notice numéro 23233/23/CD,

o r d o n n e la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 18325/23/CD et 23233/23/CD,

c o n d a m n e PERSONNE3.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **NEUF (9) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 16,52 euros,

a c q u i t t e PERSONNE2.) du chef de l'infraction non établie à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **TROIS (3) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 euros,

Le tout en application des articles 14, 15, 20, 60, 461 et 463 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 190, 190-1, 191, 194, 195, 195-1 et 196 du Code de Procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Charlotte MARC, substitut du Procureur d'État, et Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.